

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**



RATIFIÉS LE 17 NOVEMBRE 2018

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La présente constitue les règlements généraux de la Fédération québécoise d'athlétisme, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 3 février 1967, et dont les lettres patentes furent modifiées par lettres patentes supplémentaires le 25 février 1972.

### TABLE DES MATIÈRES

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Mission
- Article 2 - Objets
- Article 3 - Siège social
- Article 4 - Sceau

#### CHAPITRE 2 - MEMBRES

- Article 5 - Catégories de membres
- Article 6 - Affiliations
- Article 7 - Cotisations
- Article 8 - Comité de discipline et résolutions de conflits

#### CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 9 - Composition du Conseil d'administration
- Article 10 - Éligibilité
- Article 11- Mandat du Conseil d'administration
- Article 12 - Vacance
- Article 13 - Élection
- Article 14 - Responsabilités du conseil d'administration
- Article 15 - Devoirs des administrateurs
- Article 16 - Rôles et responsabilités des officiers
- Article 17 - Rémunération
- Article 18 - Conflit d'intérêt
- Article 19 - Les assemblées du conseil d'administration
- Article 20 – Avis de convocation
- Article 21 - Quorum
- Article 22 - Conférence téléphonique

Article 23 - Résolution écrite

Article 24 - Procès verbaux

#### **CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

Article 25 - Assemblée générale annuelle

Article 26 - Présences et délégués à l'Assemblée générale annuelle

Article 27 - Avis de convocation

Article 28 - Mise en candidature au Conseil d'administration

Article 29 - Quorum

Article 30 - Procédure

Article 31 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 32 - Ordre du jour

Article 33 - Système de votation

Article 34 - Assemblée générale spéciale

#### **CHAPITRE 5 - COMMISSIONS ET COMITÉS**

Article 35 - Commissions permanentes

Article 36 - Comités et commissions opérationnels

#### **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Article 37 - Année fiscale

Article 38 - Auditeur indépendant

Article 39 - Contrats

Article 40 - Chèques, billets, effets bancaires

Article 41 - Dépôt de fonds

Article 42 - Emprunt

#### **CHAPITRE 7 - AMENDEMENTS**

Article 43 - Amendements

Article 44 - Liquidation

#### **CHAPITRE 8 - RÈGLES D’AFFILIATION DES MEMBRES INDIVIDUELS**

Article 45 - Droits et Privilèges (Dans le respect de l'article 5 b des règlements généraux)

Article 46 - Résidence

Article 47 - Admissibilité à une Équipe du Québec

Article 48 - Mutation

Article 49 - Membres compétitifs – athlètes filles et garçons (formulaire d'affiliation)

Article 50 - Membres non-compétitifs ou athlètes compétitifs limités

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 Mission**

La Fédération québécoise d'athlétisme a pour mission de développer, encadrer et encourager la pratique de l'athlétisme au Québec en offrant une expérience enrichissante aux participants à tous les niveaux (récréation, initiation, compétition, haute performance).

### **Article 2 Objets**

Dans le cadre de sa mission générale qui consiste à promouvoir la pratique de l'athlétisme selon ses composantes (initiation, récréation, compétition et excellence), les objets de la Fédération sont les suivants:

- Développer et encourager l'athlétisme dans la province de Québec;
- Établir et maintenir des règlements uniformes pour l'athlétisme au sein de la Fédération;
- S'affilier et coopérer avec d'autres organismes nationaux ou internationaux de l'athlétisme;
- Organiser ou collaborer à des championnats, provinciaux, nationaux et internationaux d'athlétisme;
- Favoriser la concertation des Clubs membres entre eux et avec les partenaires de la Fédération;
- Promouvoir et défendre les intérêts collectifs de la Fédération aux différents paliers de gouvernements ;
- Représenter les Clubs membres auprès des partenaires, des paliers de gouvernements supérieurs et du public;
- Promouvoir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne;
- Offrir des services-Conseils en athlétisme auprès de la communauté francophone canadienne et collaborer à sa promotion auprès de ces communautés;
- Développer et réaliser des programmes de financement et des services de soutien; (communications, services techniques et d'expertise) au profit de la Fédération et des Clubs membres;
- Assurer la gestion et la coordination de programmes(s) de formation et de perfectionnement des cadres sportifs (entraîneurs, administrateurs et officiels), en collaboration avec les paliers de gouvernements supérieurs et les partenaires concernés;
- Assurer la liaison avec les différents intervenants dans le cadre des programmes de bourses aux athlètes;
- Reconnaître et valoriser les intervenants en sport (athlètes, entraîneurs, administrateurs, officiels et parents);
- Supporter la gestion du programme des Jeux du Québec, en collaboration avec les partenaires et mandataires désignés.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

### **Article 4 Sceau**

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur la couverture du présent document.

## **CHAPITRE 2 - MEMBRES**

### **Article 5 Catégories de membres**

La Fédération reconnaît trois (3) catégories de membres à savoir; les Membres Collectifs, Individuels et Honoraires.

a) Membres collectifs :

Sont membres collectifs les clubs d'athlétisme et de course sur route ainsi que les organismes affinitaires qui répondent aux critères et conditions déterminées par le Conseil d'administration et dont la demande d'admission a été acceptée par ce dernier ;

Toute demande d'adhésion d'un club d'athlétisme à la Fédération doit se faire selon le système en vigueur au moment de la demande;

Tout nouveau club ne pourra choisir un nom qui puisse le confondre avec celui d'un club déjà existant.

b) Membres individuels (Voir Chapitre 8 du présent document) :

Sont membres individuels les membres compétitifs et non compétitifs qui répondent aux critères et conditions déterminées par le Conseil d'administration et dont la demande a été acceptée par ce dernier ;

En tant que membre d'Athlétisme Canada, un athlète ne peut être affilié à plus d'un club civil au Canada ;

c) Membres honoraires :

Peuvent être nommés membres honoraires des individus reconnus pour leur apport exceptionnel dans le milieu de l'athlétisme, que ce soit par leur performance d'athlète ou pour avoir présidé longtemps la Fédération, ou pour avoir oeuvré au développement de l'athlétisme. Les membres honoraires sont approuvés par le Conseil d'administration.

### **Article 6 Affiliations**

Tout club, organisme ou personne dirigeante dans les différentes activités d'athlétisme devrait être membre affilié ;

L'affiliation prend fin le 31 décembre de l'année en cours; (Formulaire d'affiliation)

Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables est nécessaire pour « activer » une affiliation après réception des frais et que la demande d'affiliation ait été dûment complétée dans le système électronique d'Athlétisme Canada.

### **Article 7 Cotisations**

Les coûts d'affiliation varient en fonction des catégories de membres et des catégories d'âges pour ce qui est des membres individuels. Le coût d'affiliation est fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres est payable de la manière déterminée par le Conseil d'administration et annoncée au plus tard 30 jours avant le début de la période de renouvellement qui débute le 1er septembre de chaque année.

### **Article 8 Comité de discipline et résolution de conflits**

8.1 Un comité de discipline et de résolution de conflits a été mis sur pied par la FQA afin de traiter toute plainte portée à son attention en se basant sur la lettre et l'esprit des différents règlements applicables (règlements généraux, code d'éthique, code de déontologie et de conduite, etc.) afin de rendre une décision juste et équitable pour toutes les parties.

Le Comité et les membres de la Fédération se réfèrent au document « Comité de discipline et de résolutions de conflits – Modalités de fonctionnement » pour connaître et appliquer toutes les procédures et modalités de fonctionnement.

8.2 Dans le cas d'une suspension ou expulsion prononcée par Athlétisme Canada à l'égard de l'un de ses membres, la Fédération peut, soit entériner cette décision, soit loger un appel auprès d'Athlétisme Canada.

#### **8.3 Code de déontologie et de conduite / abus et harcèlement**

Le Code de déontologie et de conduite, qui comprend notamment les règles concernant les abus et le harcèlement, est adopté par la Fédération et tout membre doit obligatoirement s'y conformer.

#### **8.4 Vérification des antécédents judiciaires**

La Fédération a adopté une Politique de vérification des antécédents judiciaires et toute personne visée par cette Politique doit obligatoirement s'y conformer.

## CHAPITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article 9 Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres élus lors de l'Assemblée générale annuelle.

### **Article 10 Éligibilité**

Tout candidat au poste d'administrateur doit être majeur, être un membre individuel de la Fédération et avoir complété et remis un bulletin de présentation.

### **Article 11 Mandat du Conseil d'administration**

La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans et tout administrateur est rééligible. Les administrateurs sont élus en alternance et selon le nombre de postes vacants, sur deux années, à raison de 5 les années impaires et de 4 les années paires.

### **Article 12 Vacance**

Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion du Conseil d'administration de la combler. Dans l'intervalle, les membres du Conseil peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une Assemblée générale spéciale pour procéder aux élections;

Toute personne ainsi nommée par le Conseil est administrateur de pleins droits jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

### **Article 13 - Élection**

13.1 - Pour être élu administrateur, le membre doit être présent à l'Assemblée générale. Advenant qu'une absence ait été justifiée au préalable à la direction générale, une candidature pourra être considérée lors de l'élection.

13.2 - Immédiatement après les élections en Assemblée générale, le nouveau Conseil d'administration se réunit à huis clos pour élire parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### **Article 14 Responsabilités du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Fédération.

a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la Fédération.

b) Il désigne les officiers de la Fédération et ce, conformément au présent règlement.

- c) Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement de la personne occupant le poste à la direction générale, s'il y a lieu.
- d) Il adopte le budget de la Fédération et approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- h) Il peut déléguer une partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

### **Article 15 Devoirs des administrateurs**

15.1 Les administrateurs sont présumés agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.

15.2 Aucun administrateur ou officier de la Fédération ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.

15.3 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.

15.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la Fédération. La corporation dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.

15.5 La Fédération souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

## **Article 16 Rôles et responsabilités des officiers**

### **16.1 - PRÉSIDENT**

Il est le premier porte-parole de la Fédération. En coordination avec le directeur général, il représente la Fédération à divers événements et rencontres;

Il exerce un contrôle général sur les affaires de la Fédération;

Il préside les réunions et s'assure du bon fonctionnement du Conseil d'administration;

### **16.2 - VICE-PRÉSIDENT**

Remplace le président en cas d'absence;

Peut se voir déléguer par le président certaines de ses responsabilités;

### **16.3 - SECRÉTAIRE**

Il prépare l'ordre du jour des réunions en collaboration avec le président et la direction générale;

Il est responsable de fournir au registraire des entreprises toute information officielle nécessaire au maintien légal du statut de la Fédération;

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux;

Il s'assure de communiquer aux membres les rapports des comités, les propositions d'amendement et tout autre document officiel;

### **16.4 - TRÉSORIER**

Il est responsable de la vérification de la comptabilité et de la présentation des rapports financiers;

Il est responsable du contrôle des dépenses de la Fédération selon les décisions prises par le Conseil d'administration;

## **Article 17 Rémunération**

Tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 18 Conflit d'intérêts**

Tout administrateur doit se conformer au Code d'éthique et de confidentialité adopté par le conseil d'administration. Il doit notamment dénoncer son intérêt advenant le cas où il est personnellement ou professionnellement lié aux affaires de la Fédération et éviter de participer à une décision ou un débat dans une situation où il est en conflit d'intérêts.

## **Article 19 Les assemblées du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il jugera nécessaires, sur demande du président ou de cinq (5) administrateurs, mais au moins à raison de quatre (4) fois par année et selon le calendrier adopté lors de la première réunion qui suit l'AGA.

### **Article 20 Avis de convocation**

L'avis de convocation par écrit ou par courriel est de sept (7) jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du Conseil d'administration verbalement ou par courriel, sans observer ce délai.

### **Article 21 Quorum**

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à cinq (5) membres.

### **Article 22 Conférence téléphonique**

Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements généraux, assister à cette assemblée.

### **Article 23 Résolution écrite**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### **Article 24 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du Conseil. Les résolutions adoptées sont accessibles aux membres de la Fédération.

## **CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### **Article 25 Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'Assemblée générale annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

### **Article 26 Présences et délégués à l'Assemblée générale annuelle**

26.1 - Tous les membres en règle peuvent assister à l'Assemblée générale annuelle, mais chacun des clubs représentés n'a qu'un seul délégué pour exercer son droit de vote;

26.2 - Tout délégué d'un club doit être majeur et membre de la Fédération;

26.3 - Pour être présent à l'Assemblée générale annuelle, tout membre doit, dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, s'inscrire sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération;

26.4 - Tout Club doit dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, informer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération, du nom de la personne qu'il désigne à titre de délégué votant à l'Assemblée générale annuelle;

26.5 - Tout délégué votant d'un club est réputé apte à exercer cette fonction aux fins des présents règlements, à compter du moment de la réception par la Fédération de son enregistrement.

### **Article 27 Avis de convocation**

Un avis écrit indiquant la date, l'endroit, l'heure et selon le cas de l'objet de toute Assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé soit par la poste ou soit par courriel, trente (30) jours à l'avance à l'adresse de chacun des clubs enregistrés à la Fédération. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer toute Assemblée générale des membres sans observer ce délai.

### **Article 28 Mise en candidature au Conseil d'administration**

28.1 - Avec tout avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle, la direction générale de la Fédération doit expédier un bulletin de mise en candidature à chacun des administrateurs de la Fédération. Ce bulletin doit être également expédié à chaque club affilié et dans les mêmes délais.

28.2 - Tout bulletin de mise en candidature d'un membre doit être signé par le candidat et endossé par un autre membre individuel, avant d'être expédié à la direction générale au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

### **Article 29 Quorum**

Le quorum à toute Assemblée générale est composé des membres présents dûment inscrits.

### **Article 30 Procédure**

À défaut d'être préalablement nommés par le Conseil d'administration, le président et le secrétaire de l'assemblée sont nommés par les membres présents.

### **Article 31 Pouvoirs de l'Assemblée générale**

31.1 Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération
- b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant
- c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération
- d) Élire les administrateurs

- e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
- f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
- g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu

31.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.

### **Article 32 Ordre du jour**

L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants:

- 32.1 - Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum;
- 32.2 - Vérification du droit de présence et du droit de vote;
- 32.3 - Adoption de l'ordre du jour;
- 32.4 - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- 32.5 - Rapport du Président;
- 32.6 - Rapport du Directeur général;
- 32.7 - Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu);
- 32.8 - Rapport financier et rapport de l'auditeur indépendant;
- 32.9 - Nomination d'un auditeur indépendant;
- 32.10 - Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, s'il y a lieu;
- 32.11 - Élections;
- 32.12 - Clôture de l'Assemblée.

### **Article 33 Système de votation**

33.1 - À toute Assemblée générale des membres, chaque délégué a droit au nombre de votes accordé à son club;

33.2 - Chaque club affilié ayant plus de 10 membres = 1 vote. S'il compte plus de 30 membres affiliés, il a droit à 1 vote supplémentaire. S'il compte plus de 60 membres affiliés, il a droit à 2 votes supplémentaires;

33.3 - Un club affilié peut obtenir plus de votes en fonction des athlètes identifiés qu'il compte au programme Excellence;

Chaque athlète:      Excellence = 40 points  
                              Élite = 20 points  
                              Relève = 5 points

Un club ayant plus de 25 points aura un (1) vote supplémentaire.

Un club ayant 50 points et plus aura deux (2) votes supplémentaires.

33.4 - Le vote par procuration n'est pas autorisé;

33.5 - Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par dix (10) délégués présents. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est tenu par scrutin secret;

33.6 - En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut demander une deuxième ronde de votation. Advenant qu'après une deuxième ronde de votation l'égalité des voix persiste, il exercera alors son droit de vote prépondérant.

#### **Article 34 Assemblée générale spéciale**

L'Assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire de la Fédération ou par toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration, à la demande du Conseil d'administration. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des délégués enregistrés à la Fédération, et ce, en conformité avec l'article 27.

### **CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS**

#### **Article 35 Commissions permanentes**

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou commission et décider de son mandat, de sa durée et de sa composition. Seul le Comité de discipline et de résolutions de conflits relève directement du conseil d'administration qui lui délègue de ses responsabilités, telles que définies dans le règlement de délégation adopté par le conseil d'administration.

#### **Article 36 Comités et commissions opérationnels**

Le conseil d'administration confie également à son directeur général la responsabilité des diverses commissions et comités opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Les règles de fonctionnement de ces diverses commissions et comités opérationnels sont cependant approuvés par le conseil d'administration

### **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 37 Année fiscale**

L'année financière de la Fédération se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

#### **Article 38 Auditeur indépendant**

L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle.

#### **Article 39 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

#### **Article 40 Chèques, billets, effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

#### **Article 41 Dépôt des fonds**

Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

#### **Article 42 Emprunt**

Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération. Adopté par les administrateurs et ratifié par les membres à l'unanimité, lors d'une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par le président et le secrétaire.

### **CHAPITRE 7 - AMENDEMENTS**

#### **Article 43 Amendements**

43.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.

43.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale ou que le conseil lui-même ait fixé une date de mise en application.

43.3 Lors de l'assemblée générale, tout abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

#### **Article 44 Liquidation**

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

## CHAPITRE 8 - RÈGLES D’AFFILIATION DES MEMBRES INDIVIDUELS

### **Article 45 Droits et Privilèges (Dans le respect de l'article 5 b des règlements généraux)**

- a) Toute personne qui réside en permanence au Québec a le droit, via un club affilié ou une équipe scolaire affiliée, ou à titre d’athlète indépendant, ou encore à titre de coureur sur route, d'adhérer à la Fédération québécoise d’athlétisme. De plus, toute personne résidant en permanence au Québec, qui participe à des compétitions d'athlétisme sanctionnées par la Fédération, doit être membre pratiquant de la Fédération, sauf pour les exceptions prévues par le Conseil d'administration;
- b) Toute personne qui adhère à la Fédération devient automatiquement membre d'Athlétisme Canada;
- c) Un citoyen canadien résidant à l’extérieur du Canada peut devenir membre individuel de la Fédération;
- d) Une personne ayant un statut de résident temporaire au Canada (visa étudiant, réfugié, etc.) et ayant élu domicile au Québec pendant la durée de la résidence au pays pourra demander une affiliation à la Fédération.

### **Article 46 Résidence**

Sont considérés comme résidents au Québec:

- a) Les athlètes fournissant la preuve d'un domicile permanent et du paiement de leurs impôts au Québec;
- b) Les athlètes étudiants d'âges mineurs au Québec ou à l’extérieur du Québec dont les parents ont leur domicile permanent et paient leurs taxes au Québec;
- c) Les athlètes étudiant à l'extérieur du Québec, d'âges majeurs, fournissant la preuve d'un domicile permanent au Québec. De plus, ces athlètes devront séjourner au Québec au moins trente (30) jours par année, et, s'il y a lieu, payer leurs impôts au Québec. Enfin, ils devront être membres de la Fédération québécoise d’athlétisme. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie du Québec sera exigée comme preuve de résidence.

### **Article 47 Admissibilité à une Équipe du Québec**

Pour être membre de l'Équipe du Québec reconnue comme telle par la Fédération, un athlète doit d'abord être dûment affilié pour l'année au cours de laquelle le projet d'Équipe du Québec a lieu. Selon les conditions d'admissibilité spécifiques à chaque compétition, un membre devra aussi être, soit citoyen canadien ou résident permanent.

## **Article 48 Mutation**

- a) La Fédération québécoise d'athlétisme considère que tout changement (mutation) de club par un athlète, qu'il soit fait durant la période de prolongation de l'affiliation (entre le 1er septembre et le 31 décembre) ou durant le reste de l'année, devrait être effectué en toute connaissance et divulgation complète par les entraîneurs et les deux clubs impliqués;
- b) Il est INTERDIT à un entraîneur, administrateur de club, athlète ou parent d'un athlète affilié à la Fédération québécoise d'athlétisme, ou tout autre agent agissant au nom d'un club affilié à la Fédération, de contacter un autre athlète membre de la Fédération dans le but de le recruter ou de discuter de son statut d'affilié en aucun temps;
- c) Si un club/entraîneur autre que celui auquel l'athlète est affilié est approché par un athlète dans le but de se joindre à un nouveau club, le «nouveau» club/entraîneur pressenti doit communiquer les détails de cette communication au club actuel de l'athlète. Tout manquement à cette procédure sera considéré comme une violation au code d'éthique de la FQA et entraînera l'application de la procédure telle que décrite de l'article 7 du chapitre 2;
- d) Si un athlète désire changer de club, la FQA recommande fortement à l'athlète de prévenir le club quitté de ses intentions. Si des fonds ou des biens sont dus au club quitté de l'athlète, ces fonds ou ces biens devront être remis au club quitté à défaut de quoi le club quitté pourra en appeler à la FQA qui pourrait, selon les justifications, appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de l'affiliation de l'athlète. Une fois les fonds remboursés ou les biens remis, l'athlète sanctionné pourra être réadmis sur réception d'un appel écrit à la FQA;
- e) En tout temps durant l'année, un athlète désirant quitter son club pour en rejoindre un autre devra en aviser la Fédération québécoise d'athlétisme et le club quitté au moyen du formulaire de «Demande de mutation»;
- f) La mutation de l'athlète sera autorisée par la Fédération à compter de la 31e journée suivant la réception du formulaire de demande de mutation dûment signé par l'athlète et le président du club «receveur» à la fédération avec copie conforme au club quitté. Ce formulaire devra être également accompagné des frais applicables. Durant cette période, l'athlète pourra continuer à représenter son club quitté seulement s'il y a un accord écrit entre les parties, incluant l'athlète et les deux clubs concernés. Sans cet accord, l'athlète sera «sans attache» jusqu'à ce que son affiliation au nouveau club soit confirmée par la FQA;
- g) La Fédération se réserve le droit de refuser une demande de mutation, et, le cas échéant, en fournira les raisons par écrit aux demandeurs;
- h) Un club peut demander à la Fédération de mettre fin à la représentation de l'athlète sous le nom du club. Le club devra faire parvenir un «Avis de rupture» à la Fédération et à l'athlète en copie

conforme en précisant les motifs de cet avis. L'Avis de rupture devra également être accompagné du paiement des frais applicables;

- i) Dès la réception de l'Avis de rupture, l'athlète visé par celui-ci sera considéré comme «sans attache» par la Fédération. Il demeurera «sans attache» jusqu'à ce que la Fédération l'avise qu'il peut s'affilier à un autre club ou s'affilier comme athlète indépendant. Durant cette période, l'athlète ne pourra participer à aucune compétition et entraînement avec un autre club.

#### **Article 49 Membres compétitifs – athlètes filles et garçons (formulaire d'affiliation)**

Les catégories sont les suivantes :

- Benjamin 12-13 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Cadet 14-15 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Juvénile 16-17 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Junior 18-19 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Senior 20 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours
- Vétéran 35 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours
- Athlète en para-athlétisme, incluant les membres de Parasports Québec
- Coureur sur route
- Membre Indépendant, individu affilié à titre d'indépendant

#### **Article 50 Membres non-compétitifs ou athlètes compétitifs limités**

Les catégories sont les suivantes :

- Entraîneur
- Officiel
- Membre Associé (délégué par les Clubs)
- Membre Honoraire
- Bénévole